

## Décision n° 028/2023

---

### Objet:

**Demande formulée par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département du Logement afin d’être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national ainsi qu’à utiliser le numéro de Registre national et l’historique du numéro de Registre national dans le cadre de la mise en œuvre d’une aide au loyer aux candidats à l’attribution d’un logement d’utilité publique donné en location par une société de logement de service public.**

**LA MINISTRE DE L’INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étranger et aux documents de séjour,

Vu l’arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d’attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon de l’habitation durable du 29 octobre 1998,

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la région wallonne pour l’année budgétaire 2023,

Vu la loi du 16 mai 2013 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des comptes,

Vu le Code civil,



Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Habitation durable,

**Décide le 18/08/2023**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département du Logement, ci-après dénommé « le Requérant », en vue d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national et l'historique du numéro de Registre national dans le cadre de la mise en œuvre d'une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut se prévaloir d'une autorisation d'accès accordée par le Roi, à savoir l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques.

Le Requérant peut également se prévaloir des autorisations d'accès accordées :

- par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir par les Délibérations RN:
  - o n°12/2016 du 2 mars 2016 ;
  - o n°16/2016 du 2 mars 2016 ;
  - o n°87/2016 du 16 novembre 2016 ;
  - o n°44/2017 du 13 septembre 2017 ;
  - o n°06/2018 du 21 février 2018.
- le Ministre de l'Intérieur, à savoir les Décisions:
  - o n°26/2020 du 30 mars 2020 ;
  - o n°47/2020 du 9 juin 2020
  - o n°39/2022 du 27 avril 2022;
  - o n°64/2022 du 15 septembre 2022.

La présente requête s'inscrit toutefois dans le cadre d'une finalité différente et constitue donc une nouvelle demande.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

### Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans un décret.

Or, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, les éléments essentiels énumérés ci-avant ne sont que partiellement déterminés dans une disposition normative. Ces éléments seront davantage évoqués ci-dessous.

La présente autorisation n'est dès lors accordée que pour une durée temporaire d'un an, délai endéans lequel il est demandé au Législateur régional de se conformer au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques inscrites aux registres de la population, au registre des étrangers et au registre d'attente ; plus particulièrement les demandeurs de l'allocation de loyer et d'énergie mensuelle dite « allocation d'attente » .

Peuvent prétendre à une allocation d'attente, les personnes qui ont introduit une demande d'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public - cf. article 14, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code wallon de l'habitation durable :

*« 4<sup>o</sup> une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, § 1<sup>er</sup> ».*

Or, selon l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 10 mars 2023 *« relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'habitation durable »*, peuvent se voir attribuer un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public, les ménages visés à l'article 1<sup>er</sup>, 28<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>, du Code wallon précité:

*« Article 1<sup>er</sup>. (...) 28<sup>o</sup> ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;*

*29<sup>o</sup> ménage de catégorie 1:*

*a. la personne seule dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas 10 000 euros majorés de 1 860 euros par enfant à charge;*

*b. plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas 13 650 euros majorés de 1 860 euros par enfant à charge;*

*c. le ménage faisant l'objet d'une guidance auprès d'un Service de Médiation de dettes agréé par le Gouvernement et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas un plafond fixé par le Gouvernement. ».*

## 2.4 Description générale - Finalités

### 2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant traite un grand nombre de types de demandes d'aides financières relatives à des matières qui lui sont propres, ici en l'espèce, en matière de logement.

La présente autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public. Cette aide financière, attribuée sous la forme d'allocation mensuelle, est spécifiquement prévue par l'article 14, § 2, 4<sup>o</sup>, du Code wallon de l'habitation durable, tel que modifié par l'article 110 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la région wallonne pour l'année budgétaire 2023 :

*« 4<sup>o</sup> une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, § 1<sup>er</sup> ».*

Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette allocation d'attente sont définies par l'arrêté du 10 mars 2023 précité, parmi lesquelles le fait d'être candidat à un logement d'utilité publique depuis 18 mois, en pas dépasser le plafond des revenus d'un ménage de catégorie 1.

Ces différents critères sont analysés au stade de l'introduction de la demande d'allocation mais également ultérieurement et ce, au moins une fois par an.

En vue de l'octroi de l'allocation d'attente, les revenus de l'ensemble du ménage du demandeur sont un critère déterminant – cf. l'article 1<sup>er</sup>, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable.

Dans ce cadre, le Requéran doit :

- vérifier les conditions d'octroi en matière d'allocation d'attente,
- vérifier le maintien du respect des conditions d'octroi,
- établir la présence d'enfant à charge et/ou de personnes handicapées afin d'octroyer la majoration de l'allocation,
- liquider mensuellement l'allocation, sous réserve du respect continu des conditions d'octroi,
- s'adresser auprès de la bonne personne (notification de décision(s), informations pertinentes relatives au dossier, invitation à soumettre une demande d'allocation d'attente, identification certaine du bénéficiaire),
- informer le bénéficiaire sur l'état de son dossier,
- gérer les recours intentés à l'encontre de la décision d'octroi ou de refus,
- gérer le contentieux judiciaire ou administratif y afférent ;
- recouvrer les allocations indûment versées.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requéran déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requéran, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescription du RGPD.

## 2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

### 2.5.1 Registre national des personnes physiques et registres de la population

#### 2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'information relative aux nom et prénoms est une donnée d'identification de base permettant l'identification unique de la personne qui a introduit une demande d'octroi de l'allocation d'attente.

L'accès à cette information peut être accordé.

#### 2.5.1.2 *La date de naissance uniquement*

L'accès à cette donnée permet l'identification univoque de la personne concernée et d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

De plus, les demandeurs de l'allocation d'attente doivent disposer de la pleine capacité juridique pour non seulement introduire la demande mais également en bénéficier. En effet, les articles 488, 499/1, §2, et 1124 du Code civil ne reconnaissent pas au mineur la capacité de contracter.

Lorsque la personne concernée est mineure, elle devra être représentée par son représentant légal, à moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

L'accès à cette donnée peut dès lors être accordé.

#### 2.5.1.3 *La résidence principale*

L'information relative à la résidence principale est nécessaire étant donné que le lieu de résidence constitue l'un des critères permettant l'obtention de l'allocation d'attente – cf. article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté précité du 10 mars 2023.

En outre, cette information permettra au Requérent d'adresser les courriers relatifs au suivi et, selon le cas, d'octroi ou de refus de l'allocation d'attente.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut dès lors être accordé.

#### 2.5.1.4 *La date de décès uniquement*

L'information relative au décès est indispensable dans le cadre du traitement d'une demande d'allocation d'attente. En effet, le décès du demandeur de l'allocation d'attente et/ou d'un membre de son ménage, implique que le dossier de candidature à un logement d'utilité publique soit reconsidéré, impliquant nécessairement une réévaluation du montant de l'allocation d'attente, voire son annulation.

Au regard de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

#### *2.5.1.5 La composition de ménage*

---

La donnée relative à la composition du ménage est nécessaire en vue de la détermination du revenu de référence et ainsi vérifier le respect des conditions d'octroi de l'allocation, conformément à l'article 14, §2, 4°, du Code wallon de l'habitation durable et à l'article 4, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du gouvernement wallon précité du 10 mars 2023. Cette donnée permettra en effet au Requérant de déterminer quel(s) membre(s) du ménage doivent être pris en considération pour le calcul du revenu de référence.

Cette donnée est également nécessaire pour calculer l'éventuelle majoration de l'allocation pour enfant à charge ou personne handicapée au sein du ménage.

De plus, une seule allocation est accordée par ménage domicilié à l'adresse du logement, conformément à l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du gouvernement wallon 10 mars 2023 précité. La consultation de la composition de ménage pourrait permettre de vérifier qu'aucun autre membre du ménage n'a déjà sollicité l'allocation.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

#### *2.5.1.6 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire*

---

La demande d'allocation doit être effectuée par une personne disposant de la capacité juridique ou, en cas d'incapacité, par le représentant légal.

Les données relatives à la capacité juridique et au représentant légal permettra au Requérant de s'assurer que la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant légal, est en capacité d'introduire une demande.

En vertu de l'article 499/1, §2, du Code civil, ainsi que la jurisprudence et la doctrine qui en découlent le Requérant est en effet tenu de s'adresser au représentant légal de l'incapable, sous peine de nullité.

Il est, notamment, à cet effet renvoyé au point 2.5.1.2. ci-dessus – commentaire de l'information relative à la date de naissance.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

#### *2.5.1.7. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

---

Comme indiqué ci-avant, lorsque le demandeur est un mineur non émancipé et qu'aucun représentant légal n'a été désigné, il convient que le Requérant puisse identifier et contacter les parents dudit mineur afin de déterminer ceux qui exercent l'autorité parentale.

Remarque :

Il convient de rappeler que l'information relative à l'autorité parentale ne constitue pas une information légalement enregistrée en tant que telle dans le Registre national ni, partant, dans

les registres de la population. Cette information ne peut en effet être déduite que de la lecture conjointe et/ou successive d'autres informations, à savoir la date de naissance – pour déterminer la minorité, l'information selon laquelle le mineur bénéficie de statut de mineur émancipé, l'information relative à la désignation d'un représentant légal, la filiation ascendante au premier degré et enfin, l'information selon laquelle l'un des deux parents exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

Il revient dès lors au Requéranant de d'évaluer si l'information ainsi déduite est suffisamment précise pour être utilisable aux fins prévues par le responsable du traitement.

L'accès à cette information peut être accordé.

#### *2.5.1.8. Le statut du mineur émancipé*

---

Cette donnée est nécessaire pour la vérification de la capacité juridique du mineur d'âge pour soumettre sa demande d'allocation (l'article 1124 du Code civil ne reconnaît pas au mineur la capacité de contracter).

Lorsqu'il constate, en consultant la donnée relative à la date de naissance, que le demandeur est une personne mineure, le Requéranant doit pouvoir vérifier si ce mineur est émancipé.

L'accès à cette donnée est dès lors nécessaire pour vérifier la capacité juridique du mineur lorsque ce dernier est le demandeur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### *2.5.1.9. Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil*

---

Lorsqu'il constate que le redevable est un mineur non émancipé, il convient que le Requéranant puisse au préalable identifier et contacter les éventuels tuteurs dudit mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

#### *2.5.1.10. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil*

---

Lorsqu'il constate que le demandeur est un mineur non émancipé et qu'il n'y a pas de tuteur, ni de représentant légal, il convient en outre que le Requéranant puisse identifier et contacter le parent qui exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

En effet, conformément à l'article 374/1 du Code civil, l'un des deux parents peut s'être vu accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, le Requéranant est tenu de s'adresser au parent qui exerce à l'égard de ce mineur, l'autorité parentale de manière exclusive.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si la personne concernée est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des article 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

*2.5.1.11. La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 (de la Loi organisant un Registre national)*

---

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Habitation durable :

« Pour bénéficier de l'aide visée à l'article 4, le demandeur remplit les conditions suivantes :

[...]

6° il n'est pas en situation irrégulière de séjour suite à une décision définitive en la matière ».

Au vu de la motivation apportée par le Requéant, seul l'accès au « motif de séjour » est accordé.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

*2.5.1.12. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou adoption*

---

En cas de décès d'un bénéficiaire, le Requéant déclare que l'allocation d'attente sera versée aux héritiers de celui-ci. Le Requéant souhaite donc pouvoir s'adresser aux héritiers présomptifs du bénéficiaire décédé, à savoir ses descendants.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures relatives à la récupération de créances, il peut advenir que le débiteur décède en cours de procédure. Le Requéant entend donc également s'adresser aux héritiers présomptifs de ce dernier, à savoir ses descendants.

Toutefois, en ce que les héritiers d'un défunt ne sont pas nécessairement les héritiers légaux, cette argumentation ne peut être suivie.

Pour ces motifs l'accès à cette donnée n'est dès lors pas pertinent et ne peut donc être accordé.

*2.5.1.13. La mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie ; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée et la mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur*

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 11°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 mars 2023 précité, un enfant résidant chez le demandeur à titre partiel est compris comme enfant à charge. Dès lors, un tel hébergement ouvre le droit à une majoration de l'allocation.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à ces informations est dès lors accordé.

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait que ces informations sont enregistrées dans les registres de la population sur la base volontaire du parent hébergeur. La consultation de ces informations ne peut dès lors être autorisée qu'à titre informatif.

### 2.5.2. L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée pour s'assurer de l'identification certaine et univoque des personnes concernées.

Le numéro de Registre national est également nécessaire afin de pouvoir consulter d'autres sources authentiques (données des personnes handicapées, allocations familiales, avertissement extrait de rôle, etc.) afin de vérifier tous les critères d'octroi et d'éventuellement majorer le montant de l'allocation.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraissent justifiés et sont dès lors accordés.

### 2.5.3. Modifications (mutations) et historique du numéro de Registre national

Le Requéran sollicite la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est accordé par la présente autorisation et ce, afin de pouvoir en permanence disposer de données à jour et exactes ainsi que pour éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

La communication des modifications des données paraît pertinente, elle est dès lors accordée.

Il convient toutefois que le Requéran ait recours à un répertoire de références de ses dossiers actifs, mis à la disposition par un intégrateur public de services.

L'accès à l'historique des éventuels numéros de Registre national est par ailleurs demandé sur une période de 2 ans. En effet, la personne concernée peut solliciter l'allocation au moment du dépôt de sa candidature, soit 18 mois avant l'ouverture du droit à l'allocation. Au terme de ces 18 mois d'attente, le dossier est créé et analysé par le Requéran. Le Requéran voudrait dès lors être en mesure d'opérer le lien entre le numéro référencé au moment de la demande et celui en cours au moment de l'ouverture du droit.

L'accès à l'historique du numéro de Registre national sur une période pouvant remonter jusqu'à deux années, à partir de la date de consultation, paraît pertinent et peut dès lors être accordé.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requéran doivent être exercées de manière continue.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requéran qu'il lui incombe de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

### 2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

### 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

De manière générale, une réévaluation de la pertinence des autorisations d'accès aux données du Registre national doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable tout en sachant que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

Dans le cadre de la présente autorisation, force est toutefois de constater que les catégories de données traitées ne sont pas déterminées par une base légale et qu'en conséquence le traitement projeté par le Requêteur ne rencontre pas le critère de légalité formelle, tel que pourtant prévu par l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, des raisons de bonne continuité des services publics et, eu égard au respect du principe de bonne administration auquel est soumis le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une autorisation d'un an est exceptionnellement accordée au Requêteur, afin d'adapter sa réglementation au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

### 2.10 Durée de conservation

Les données seront automatiquement supprimées endéans les 10 ans de la clôture du dossier au terme de la période d'octroi (voire 5 ans en cas de refus), conformément aux articles 2262bis du Code civil et article 16 de la loi du 16 mai 2013 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées :

- à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2°(date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 9°(composition de ménage), 9°/1 (capacité juridique), 14°( la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2, uniquement en ce qui concerne le motif du séjour), 15° (filiation ascendante), 16° (filiation descendante), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national,
- à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 15° /2 (statut du mineur émancipé), 15° /3 (tuteur ou subrogé tuteur d'un mineur émancipé), 15° /5 (exercice exclusif de l'autorité parentale), 31°(la mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur) et 32°(la mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national et à y accéder.

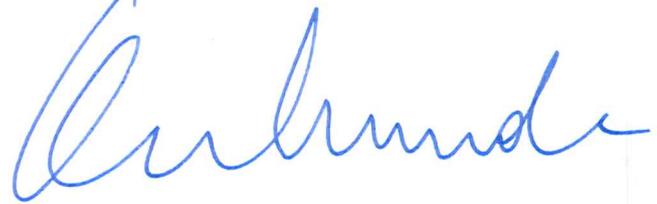
**Décide** que le Requéran est autorisé à recevoir communication des modifications apportées aux données demandées (mutations).

**Décide** que le Requéran est autorisé à accéder à l'historique des modifications du numéro de Registre national sur une période pouvant remonter jusqu'à deux années à partir de la date de consultation.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéranant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des  
Réformes institutionnelles et du  
Renouveau démocratique.